

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE LOGEMENT D'ACCORD COLLECTIF DEPARTEMENTAL**

Date d'édition : Date de dépôt de la demande :  
 N° ISIS : N° Demande Logement Social (DLS NUR) :  
 N° CAF : Prochain renouvellement DLS :

**NE RIEN INSCRIRE DANS CE CADRE RESERVE A LA DIRECTION DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT**

N° AIDA : N° SYPLO :

Dossier retourné irrecevable au motif(s) entouré(s) (Absence du N° de coordination ISIS ; DLS de moins d'1 an ; Absence du rapport social dactylographié ; Absence de la signature du demandeur ; Absence du justificatif d'identité du demandeur).

**IDENTIFICATION DU. DE LA DEMANDEUR.SE ET DES PERSONNES DEVANT VIVRE DANS LE LOGEMENT**

<p><b>Demandeur :</b></p> <p>Nom et prénom :</p> <p>Adresse :</p> <p>Téléphone :</p> <p>Statut logement :</p> <p>Nom du bailleur :</p> <p>Contexte familial :</p>	<p><b>SERVICE</b> présentant la demande (adresse-tel.) :</p> <p>Nom et prénom du travailleur social ou de l'intervenant social :</p> <p>Téléphone référent :</p> <p>Courriel :</p> <p>Nom du responsable :</p> <p>Téléphone responsable :</p> <p>Courriel :</p>
---	---

**Composition de la famille**

Nom(s) et prénom(s)	Parenté avec le demandeur - Rôle	Date de naissance	Situation familiale	Profession - Employeur(s) - école(s)

**Naissance attendue le**

**CRITERES D'URGENCE D'ACCES A UN LOGEMENT AU TITRE DE L'ACCORD COLLECTIF DEPARTEMENTAL (à compléter obligatoirement)**

**Absence de logement (public en situation de rue)**

**Hébergement / logement précaire :**

Hôtel Depuis le : Prise en charge en structure d'hébergement Depuis le :  
 Accueil en logement temporaire (Résidence sociale, logement temporaire diffus,...) Depuis le :  
 Louez solidaire Depuis le :

**Inadaptation du logement associée à une problématique de santé grave ou de protection de l'enfance**

**Procédure d'expulsion (avec jugement)**

Date du jugement :

**DALO « Historique »** (sur orientation de la DRIHL)

Date de la décision :

**AUTRES PRECISIONS**

Ménage du 1er quartile / ressources Ménage (hors 1er quartile) en Insertion professionnelle ou handicap

Ménage avec personne à reloger en fauteuil roulant

**Demande de logement social mise à jour** (avec justificatifs) et conforme à la situation actuelle du demandeur

**RAPPORT SOCIAL****(Ne pas dépasser la page, en cas de besoin utiliser une feuille libre en annexe)****NOM /PRENOM DU. DE LA DEMANDEUR.SE :****PARCOURS D'INSERTION SOCIALE ET /OU PROFESSIONNELLE DE TOUS LES MEMBRES MAJEURS DU MENAGE**

Préciser le processus d'insertion sociale et/ou professionnelle de chacun des membres majeurs du ménage (étapes du parcours, formation, type d'emploi occupés, démarches en cours, projet si minima sociaux, éléments sur la situation de handicap/invalidité....) :

**PARCOURS LOGEMENT / HEBERGEMENT**

Préciser l'impact des conditions d'hébergement ou de logement sur le processus d'insertion sociale et/ou professionnelle :

Préciser les étapes du parcours :

**MOTIVATION DE LA DEMANDE D'ACCES A UN LOGEMENT**

Situation de rue

Hébergement / logement précaire

Inadaptation du logement

Procédure d'expulsion

**ACCOMPAGNEMENT SOCIAL AU MOMENT DU RELOGEMENT**

Si le dossier est instruit par un organisme « non conventionné » au titre d'un AVDL ou d'un ASLL :

- Une mesure d'AVDL/ASLL est-elle en cours ? OUI NON

Si le dossier est instruit par un organisme « conventionné » au titre d'un AVDL ou d'un ASLL :

- Un accompagnement social au moment du relogement sera-t-il nécessaire ? OUI NON

Si OUI :

- Le ménage relève-t-il d'un suivi social généraliste ? OUI NON
- Une mesure d'AVDL/ASLL est-elle souhaitable ? OUI NON

**SI OUI, MOTIVATION DE LA PRECONISATION D'ACCOMPAGNEMENT SPECIALISE LIE AU LOGEMENT (AVDL/ASLL)**

**ENGAGEMENT ET SIGNATURE DE LA DEMANDE DE LOGEMENT  
AU TITRE DE L'ACCORD COLLECTIF DEPARTEMENTAL PAR LE. LA DEMANDEUR.SE**

Je soussigné.e (indiquer votre nom et prénom) :

demande à bénéficier d'un logement au titre de l'Accord collectif départemental. Je certifie fournir à cette fin des informations sincères et véritables et que les informations présentées dans ma demande de logement social sont similaires à celles de la demande de logement au titre de l'Accord collectif départemental.

Je m'engage à mettre à jour ma demande de logement social pour toute modification de ma situation administrative, familiale, de ressources ou de situation sociale et/ou professionnelle.

Je suis informé.e qu'en cas de refus d'une proposition de logement adapté, aucune nouvelle proposition de logement au titre de l'accord collectif départemental, ne pourra m'être faite.

Précéder la signature de l'inscription manuscrite suivante :

«Je certifie sincères et véritables les informations fournies pour l'établissement de cette demande »

Fait à Paris le :

Signature du.de la demandeur.euse :

*Toute déclaration frauduleuse de ma part dans la constitution de mon dossier sera punie d'amende ou d'emprisonnement au titre des articles 313-1 et 441-1 du code pénal. Les réponses aux questions strictement liées à l'objet de votre demande sont obligatoires. A défaut, votre demande ne pourra pas être prise en compte ou ne pourra l'être que partiellement. Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Ville de Paris (plus précisément la Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé (DASES) et la Direction du logement et de l'habitat (DLH)) dans le cadre de l'Accord Collectif Départemental. La base légale du traitement est l'exécution d'une mission de service public. Les destinataires des informations sont les membres de la commission déléguée de l'Accord collectif départemental. Les informations sont conservées jusqu'à votre relogement. En vertu de la réglementation européenne sur la protection des données (RGPD), vous pouvez obtenir communication de ces informations et le cas échéant obtenir leur rectification ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données sur présentation d'une copie de votre pièce d'identité en vous adressant par courrier à :*

*la DASES 94/96, quai de la Râpée - 75012 PARIS ou de la DLH 103 avenue de France - 75013 PARIS.*

*Consultez le site [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits. Si vous estimez, après contact avec la DASES ou la DLH, que vos droits garantis par le RGPD ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.*

**ENGAGEMENT ET ACCEPTATION PAR LE. LA DEMANDEUR.SE DE LA PRECONISATION  
D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL SPECIALISE LIE AU LOGEMENT**

Je soussigné.e (indiquer votre nom et prénom) :

Accepte la préconisation d'accompagnement social envisagé au moment du relogement.

Précéder la signature de l'inscription manuscrite suivante :

«Je donne mon accord pour bénéficier d'un accompagnement social spécialisé au moment du relogement et accepte de rencontrer le travailleur social qui me contactera. »

Fait à Paris le :

Signature du.de la demandeur.euse :

**SIGNATURE DU SERVICE SOCIAL**

NOM Prénom du référent social :

Fait à Paris le :

Signature du.de la responsable de l'organisme et cachet

**ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE AU FICHER DE COORDINATION  
DES INTERVENTIONS SOCIALES (ISIS)**

Date d'enregistrement de la demande :

Signature et cachet du service en charge de l'enregistrement

**IMPORTANT**

Il n'est plus demandé de joindre au présent formulaire toutes les pièces justificatives mais il est indispensable de réunir les justificatifs avec le ménage pour compléter et/ou mettre à jour la Demande de Logement Social (DLS) visible dans AIDA. La consultation de AIDA est donc impérative au moment de la constitution du dossier Accord Collectif pour s'assurer de la validité de la DLS qui doit être mise à jour à chaque changement de situation et correspondre aux informations indiquées dans la demande

**CONCRETEMENT**

Les pièces justificatives ci-dessous doivent être contenues dans la DLS et si ce n'est pas le cas, transmises :

- Sur le portail internet grand public des demandes de logement social : [www.demande-logement-social.gouv.fr](http://www.demande-logement-social.gouv.fr)
- Par les ménages en antenne logement (possibilité de prendre RV en ligne) : [www.paris.fr/logementsocial](http://www.paris.fr/logementsocial)
- Par courrier à : VILLE DE PARIS – DEMANDE DE LOGEMENT BP 90068 75622 PARIS CEDEX 13.

**IDENTITÉ ET SITUATION FAMILIALE**

Pièce d'identité du demandeur et de toutes les personnes majeures à reloger (Carte d'identité ou passeport en cours de validité, ou titre de séjour en cours de validité)

Justificatifs de la situation matrimoniale et familiale

Livret de famille ou actes état civil, jugement de divorce ou ordonnance de non conciliation ou attestation d'avocat de moins d'un an, indiquant que la procédure est engagée. Jugement aux affaires familiales précisant les modalités de garde des enfants.

**LOGEMENT**

Bail ou titre d'occupation et quittance de loyer de moins de 3 mois

Attestation ou factures d'hôtel Résidence sociale, FJT, Hôtel, centre maternel, CHU, CHS, CHRS, logement temporaire, ACT...

Attestation de domiciliation administrative fournie par un organisme agréé, de moins d'un an

Selon la situation :

Jugement d'expulsion et justificatifs pour tous les stades de la procédure

Rapport du Service Technique de l'Habitat de moins d'un an

**SITUATION PROFESSIONNELLE ET RESSOURCES**

Avis d'imposition ou de non-imposition de toutes les personnes majeures à reloger (année N-1 et N-2)

Justificatifs des ressources de toutes les personnes à reloger :

- . CDI : Contrat de travail en cours et fiche de paie de moins de 3 mois
  - . CDD : Contrat de travail en cours et fiche de paie de moins de 6 mois
  - . Intérim : Attestation de l'agence intérim ou fiches de paie des 6 derniers mois
  - . Intermittents du spectacle : Notification de pôle emploi et justificatifs des ressources des 6 derniers mois
  - . Indemnités journalières maladie : Avis de versement des 3 derniers mois de la Caisse d'Assurance Maladie
  - . Chômage indemnisé : Attestation Pôle emploi avec montant et durée de l'indemnisation
  - . Invalidité : Notification de la pension invalidité, 1ère, 2ème ou 3ème catégorie et justificatif du montant versé par la Caisse d'Assurance Maladie
  - . Handicap : Notification de la décision de l'Allocation Adulte handicapé et justificatif du versement par la CAF
  - . Autoentrepreneurs : 2 dernières déclarations trimestrielles, bilan comptable ou déclaration fiscale
  - . Tout autre justificatif de ressources : Pension retraite, rente accident du travail, allocation veuvage...
- Attestation de la CAF de moins de trois mois si perception d'une prestation (RSA, AL, APL) et justificatif des aides facultatives du CASVP

**SITUATIONS PARTICULIERES : SEULES LES PIECES JUSTIFICATIVES SUIVANTES SONT A JOINDRE AU DOSSIER**

Certificats médicaux

Éléments confidentiels

Plainte ou ordonnance de protection en cas de violences conjugales

Justificatif du traitement de la dette de loyer

Notification Allocation d'Éducation Enfant Handicapé (AEEH) avec dispense de recherche d'emploi pour les parents d'enfants en situation de handicap

Tout élément complémentaire permettant d'évaluer la situation

**ANNEXE : RAPPORT COMPLEMENTAIRE**



# ACCORD COLLECTIF DEPARTEMENTAL

## Catégorie 1



## Guide pratique

*(Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)*



# GUIDE PRATIQUE

## ACCORD COLLECTIF DEPARTEMENTAL Catégorie 1

### SOMMAIRE

<b>1. PRINCIPES GENERAUX .....</b>	<b>3</b>
<b>2. CRITERES D'ELIGIBILITE.....</b>	<b>5</b>
2.1. CONDITIONS GENERALES .....	5
2.2 L'EXTREME URGENCE DE LOGEMENT.....	5
2.3 LE PROCESSUS D'INSERTION SOCIALE ET/OU PROFESSIONNELLE .....	8
<b>3. CONSEILS POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER.....</b>	<b>10</b>
3.1 LA DEMANDE DE LOGEMENT ACCORD COLLECTIF CATEGORIE 1.....	10
<b>4. CIRCUIT D'UNE DEMANDE DE LOGEMENT ACCORD COLLECTIF 1 ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION .....</b>	<b>22</b>
4.1 LA TRANSMISSION DU DOSSIER A L'ENCADRANT OU AU RESPONSABLE .....	22
4.2 L'ENREGISTREMENT DU DOSSIER AU FICHIER DE COORDINATION .....	22
4.3 RECEPTION ET INSTRUCTION DU DOSSIER PAR LE SECRETARIAT DE L'ACCORD COLLECTIF CATEGORIE 1.....	22
4.4 LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION .....	24
4.5 L'ENVOI DE LA NOTIFICATION DE DECISION .....	25
4.6 LE TRAITEMENT DES DOSSIERS « À REVOIR » ET DES RECOURS GRACIEUX .....	25
4.7 LE SUIVI DU RELOGEMENT .....	25
<b>ANNEXES.....</b>	<b>28</b>
ANNEXE 1 - PLAFONDS APPLICABLES AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2020 POUR L'ACD CATEGORIE 1 .....	29
ANNEXE 2 - MONTANTS DES RESSOURCES APPLICABLES AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2020 POUR LES MENAGES RELEVANT DU 1 <sup>ER</sup> QUARTILE ELIGIBLES A L'ACD .....	29
ANNEXE 3 - LISTE NON EXHAUSTIVE DES COMMUNES POUR LES RELOGEMENTS EN BANLIEUE .....	31
ANNEXE 4 - TEXTES LEGISLATIFS.....	31
ANNEXE 5 – TABLEAU DES SURFACES .....	32
ANNEXE 6 - MODALITES D'INTERVENTION DU STH ET SIGNALEMENT DE RISQUE(S) DANS L'HABITAT .....	33
ANNEXE 7 - MODALITES POUR DEPOSER OU ACTUALISER UNE DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL (DLS) .....	34
ANNEXE 8 - DEMANDE DE LOGEMENT ACCORD COLLECTIF.....	34
ANNEXE 9 - MODALITES D'ACCES A AIDA.....	34

---

## 1. PRINCIPES GENERAUX

---

L'Accord collectif départemental s'inscrit dans la mise en œuvre de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 (loi BESSON), qui précise, dans son article 1 que « *toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques* », du volet logement de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998, modifiée par la loi n°2006-672 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ainsi que la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (loi DALO), et de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

Le principe de l'Accord collectif départemental est conforme à la Loi égalité et citoyenneté (janvier 2017) et est intégré à la convention d'attribution prévue par la dite loi qui dès sa signature, détermine les nouvelles modalités de priorisation des publics. Ainsi, dans le cadre de la Conférence du logement, il est acté que l'Accord collectif départemental demeure l'un des outils majeurs favorisant le relogement des ménages plus fragiles notamment les ménages du 1<sup>er</sup> quartile de ressources et les ménages éligibles au DALO dans le respect des objectifs fixés.

L'Accord collectif départemental, signé par l'État, la Ville de Paris, les bailleurs sociaux, l'Union d'Économie Sociale pour le Logement (UESL – Action Logement), l'AORIF-l'Union Sociale pour l'Habitat d'Île-de-France et la Fédération des Entreprises Publiques Locales d'Île-de-France, et entré en vigueur le 1er octobre 2012, a pour objectif de déterminer :

- un engagement triennal d'attribution de logements aux personnes mentionnées au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4 de la loi du 31 mai 1990, dite loi BESSON (cf. ci-dessous) ;
- les moyens d'accompagnement et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et au suivi annuel de cet engagement.

**L'Accord collectif départemental est destiné à apporter une solution de relogement, dans les meilleurs délais, aux ménages parisiens susceptibles d'accéder à un logement autonome, et confrontés aux difficultés sociales et de logement les plus aiguës**, telles que mentionnées à l'article 4 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 et au deuxième alinéa du II de l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

Les deux catégories de ménages concernées par cet accord sont définies comme suit :

### **Catégorie 1**

Sont concernés « *les ménages à faibles ressources nécessitant un relogement urgent et rencontrant des difficultés sociales, familiales, professionnelles ou de santé sérieuses, et/ou pour lesquels le relogement conforte un processus d'insertion. Une attention particulière est accordée dans ce cadre aux femmes en grande difficulté, plus particulièrement les femmes victimes de violence* ».

**Les difficultés rencontrées à la fois dans le parcours d'insertion et dans le parcours résidentiel des ménages sont un critère majeur d'accès au dispositif. Il se conjugue avec l'urgence du relogement au moment de la demande.**

### **Catégorie 2 (en extinction)**

Sont concernés les ménages, occupants de bonne foi, confrontés à des problématiques d'habitat indigne dont :

- les ménages à reloger au titre de la résorption de l'habitat insalubre les ménages dont le logement a été déclaré interdit à l'habitation suite à un sinistre,
- les ménages sinistrés ou évacués d'immeubles en péril.

Le plafond de ressources obligatoirement appliqué figure dans le guide pratique dédié à cette catégorie.

Pour les demandes relevant de cette 2<sup>ème</sup> catégorie, s'adresser au Bureau des Relogements et de l'Intermédiation Locative (BRIL) / Direction de l'Habitat et du Logement 01-42-76-71-13.

Au regard du profil des ménages ciblés par le dispositif de l'Accord collectif départemental, **il est essentiel que les ménages soient accompagnés par un service social tout au long de leur processus de relogement**. Cela implique notamment, pour les ménages ayant reçu un avis favorable pour accéder à un logement, de poursuivre l'accompagnement social jusqu'au relogement effectif, d'évaluer la nature de l'accompagnement le plus adapté à mettre en œuvre et enfin d'assurer, le cas échéant, le passage de relais au moment du relogement.

**IMPORTANT**

Dans le cadre de l'Accord collectif départemental conclu en octobre 2012 et renouvelé par avenants, les bailleurs se sont engagés à mettre à disposition un objectif quantifié de 2000 logements par an répartis de la façon suivante :

- 35% sur le contingent État
- 35 % sur le contingent Ville de Paris
- 17,5% sur le contingent des bailleurs
- 12,5 % sur les contingents des collecteurs de l'UESL-Action Logement.

Sur ces logements mis à disposition, au moins 75% sont réservés à la catégorie 1. Sur cette catégorie, les relogements peuvent se réaliser à PARIS ou en BANLIEUE. L'ouverture à la banlieue a pour objectif de réduire les délais de relogement, certains bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine de logements sociaux situés en dehors de Paris.

## 2. CRITERES D'ELIGIBILITE

**L'Accord collectif départemental Catégorie 1 (ACD 1) est exclusivement réservé aux ménages qui cumulent les critères d'éligibilité relatifs aux conditions générales, à l'extrême urgence du logement et au processus d'insertion. Il garantit une solution de relogement, à Paris ou en banlieue et reste un outil dans l'accompagnement des ménages dans leur parcours d'insertion par le logement.**

Les candidatures font l'objet d'un examen qui s'appuie sur la **Demande de logement social (DLS) et la demande de logement au titre de l'ACD 1, à partir de critères définis précisément**. Ainsi, les éléments transmis dans le dossier et le rapport social doivent mettre en évidence les difficultés rencontrées par le ménage et l'urgence du relogement. De même, l'évaluation sociale doit démontrer de manière précise et circonstanciée le processus d'insertion dans lequel le ménage est engagé, et sa capacité à accéder à un logement autonome. De même, les éléments liés aux parcours résidentiels et à la dynamique d'insertion sont à indiquer autant que nécessaire.

Par ailleurs, **il est essentiel que le ménage soit accompagné par le service social à l'origine de la demande tout au long de la procédure, du dépôt de la candidature au relogement effectif**. Le passage de relais au moment du relogement est à mettre en œuvre pour assurer la continuité de l'accompagnement social, si besoin et sous réserve de l'accord du ménage.

**Concernant les relogements, il convient de :**

- **sensibiliser le ménage à l'élargissement de ses choix de relogement sur le plus grand nombre d'arrondissements parisiens**, même si le ménage n'a pas formulé ce choix dans sa demande de logement initiale.
- **travailler à l'acceptation d'une proposition de logement en banlieue**, notamment sur les communes où la Ville de Paris dispose de contingent de logements ([annexe 3](#)).

### 2.1. CONDITIONS GENERALES

► **Ancienneté de l'inscription comme demandeur de logement :**

Le ménage doit être inscrit comme demandeur de logement social (Numéro Unique Régional - NUR), **depuis au moins un an**, au jour de la signature de la demande de logement au titre de l'ACD 1. Une exception est possible pour les publics en situation de rue ([voir p. 6](#)).

► **Situation administrative :**

Pour les personnes de nationalité étrangère hors Union européenne, **la possession d'un titre de séjour régulier** est une condition légale pour l'accès au logement social et notamment **pour tous les membres majeurs du ménage** ([annexe 4](#)).

En outre, **l'ouverture des droits aux prestations familiales** est un élément déterminant de cet accès :

Les familles composées d'un seul enfant non reconnu par la CAF, sont exclues du dispositif.

En revanche, les ménages composés de 2 enfants ou plus, dont 1 seul n'est pas reconnu par la CAF, peuvent être éligibles à l'ACD 1 du fait d'un droit ouvert aux prestations à caractère familiale (prestations familiales et/ou aides personnelles au logement).

### 2.2 L'EXTRÊME URGENCE DE LOGEMENT

Si les conditions générales sont remplies, les ménages doivent répondre aux critères d'urgence d'accès à un logement au regard de leurs conditions actuelles de logement.

L'urgence de relogement, au sens de l'ACD 1, s'apprécie à partir des situations suivantes :

➤ **Absence de logement (public en situation de rue)**

Il s'agit des personnes en situation de grande exclusion, qui sont sans domicile fixe, en situation de rue, dormant principalement à la rue ou dans des conditions extrêmement précaires proches de la rue (halls, voiture, parkings et sous-sol, cabanes, locaux désaffectés, bois...) pour lesquels le travailleur social évalue que le ménage remplit les conditions administratives pour accéder à un logement et est engagé dans une

démarche, si nécessaire appuyé par un accompagnement adapté de type ASLL ou AVDL, qui conforte son autonomie et garantit la pérennité de son insertion par le logement.

Pour les ménages en situation de rue, **il est possible de déposer un dossier d'ACD 1 même si la Demande de logement social (DLS) présente une ancienneté de moins d'un an.** Cette dérogation concerne **les personnes qui n'ont pas été en mesure d'anticiper l'inscription comme demandeur de logement ou de renouveler leur demande dans les délais.** Pour ces situations, outre la description du parcours de la personne et de ses conditions de vie, le rapport social doit indiquer les motifs de la mise en place d'une DLS tardive. Cependant, cela n'exclut pas la **nécessité absolue d'avoir une DLS à jour au moment de la constitution du dossier et tout au long du processus visant l'accès au logement**, sans quoi un relogement dans le parc social n'est pas possible.

Préalablement à l'examen de la demande, les travailleurs sociaux, si besoin et si accord du ménage, peuvent solliciter le SIAO75 pour convenir d'une éventuelle mise en place d'un accompagnement spécialisé de type Accompagnement Vers et Dans le Logement renforcé (AVDL renforcé avec phase diagnostic et phase accompagnement) afin de consolider l'évaluation sociale de la situation. Si tel est le cas, cette information et les conclusions du diagnostic AVDL doivent figurer dans la demande de logement au titre de l'ACD 1. En fonction des besoins identifiés et de l'adhésion du ménage, l'accompagnement peut se poursuivre au terme du diagnostic, afin de soutenir le ménage dans ses démarches d'accès au logement.

Pour la mise en place de l'AVDL, le SIAO75 saisit la DRIHL par l'intermédiaire de la fiche prescription AVDL à l'adresse courriel générique de la mission.

[avdl.udhl75@developpement-durable.gouv.fr](mailto:avdl.udhl75@developpement-durable.gouv.fr).

Les demandes de priorisation pour ce motif sont soumises à l'appréciation de la commission qui examine le parcours du demandeur et les modalités d'accès au logement d'abord (accompagnement social).

➤ **Hébergement précaire / logement précaire**

Il s'agit des situations des ménages :

1. **hébergés en hôtel**, (y compris les ménages assumant seuls les frais hôteliers) peuvent également bénéficier du dispositif,
2. **pris en charge en structure d'hébergement** de type CHU, CHRS ou similaires, centre maternel,
3. **accueillis en logement temporaire** (résidence sociale, logement temporaire diffus dont Louez solidaire, foyer de jeunes travailleurs, appartement de coordination thérapeutique, pensions de familles...)

**Une durée minimale de 6 mois continue et au sein de la même structure** (à la date de dépôt de la demande de logement au titre de l'ACD 1) **est requise** sauf si cet hébergement précaire fait suite à une expulsion locative.

En outre, pour les **personnes de moins de 25 ans** accueillies en **Foyer Jeunes Travailleurs**, la situation est appréciée en lien avec l'urgence de relogement pérenne. Le parcours résidentiel du jeune jusqu'au dépôt de la demande de logement au titre de l'ACD 1, ses perspectives d'insertion professionnelle et les possibilités d'intégrer une autre structure destinée au public « jeunes » sont examinés lors de la commission si les autres conditions d'éligibilité sont remplies.

Les anciens parisiens qui continuent à être pris en charge par une institution parisienne (ex : ménages hébergés en hôtel en banlieue par l'Aide Sociale à l'Enfance de Paris ou le Samusocial de Paris au titre du 115 notamment) peuvent également bénéficier du dispositif.

➤ **Inadaptation du logement associée à une problématique de santé grave ou de protection de l'enfant**

Les conditions de logement doivent représenter un facteur aggravant sur la situation, dès lors que le ménage rencontre des **problèmes de santé graves** (maladie grave / handicap et/ou hospitalisations) **ou des problématiques de protection de l'enfance identifiées** (mesure éducative administrative ou judiciaire et/ou placement de l'un ou plusieurs des enfants). La sur occupation du logement est un des critères d'appréciation ainsi que sa typologie.

En cas d'inadaptation du logement occupé, un **certificat médical étayé et récent** (- de 6 mois) **et/ou un bulletin d'hospitalisation** (- de 6 mois) et/ou un **justificatif de reconnaissance du handicap** (AAH, AEEH, pension d'invalidité) doivent être fournis. Le lien d'aggravation entre la santé et le logement ou l'inadaptation de ce

dernier au handicap doivent être clairement établi. Une visite à domicile doit, dans la mesure du possible, avoir été réalisée dans les 3 mois précédant le dépôt de la demande.

Les demandes de priorisation pour ce motif sont soumises à l'appréciation de la commission qui examine le lien entre la problématique (santé, protection de l'enfance) et le lien avec le logement actuellement occupé.

➤ **Procédure d'expulsion (avec jugement)**

**Sont concernés les ménages faisant l'objet d'une procédure d'expulsion dès lors qu'un jugement a prononcé la résiliation du bail** ou si la clause résolutoire pour non-respect des délais de paiement fixés par le juge est acquise, Le motif de l'expulsion peut notamment concerner une dette locative, le non renouvellement d'un bail ou un congé vente.

Pour les situations de dette locative, le dossier doit faire apparaître l'impossibilité d'un maintien dans le logement et l'engagement d'une démarche de règlement de la dette :

- par la saisine de la commission de surendettement : le dossier doit avoir été reconnu recevable par la Banque de France ;
- par la réalisation d'un plan d'apurement pour la dette locative en accord avec le bailleur ou un abandon de la dette locative justifié par un écrit du bailleur ou de l'huissier.

➤ **Les ménages reconnus DALO et sans relogement depuis un délai considéré comme anormalement long**

**Les ménages reconnus DALO depuis au moins 8ans** disposant de ressources, pouvant en tout ou partie être issues d'un revenu de remplacement, dont le montant est égal ou supérieur au RSA socle hors forfait logement ou hors allocation logement et inférieur au montant du 1<sup>er</sup> quartile ([annexe 2](#)) sont également éligibles à l'ACD 1.

Pour ces ménages les critères d'extrême urgence de relogement et/ou d'insertion professionnelle ne sont pas requis, le DALO reconnaissant déjà l'urgence de relogement.

**L'éligibilité de ces dossiers est assurée par la DRIHL-UT75 après constitution des dossiers par les opérateurs en charge de l'AVDL**, (exception faite pour les ménages du dispositif Louez solidaire et sans risque – dossier constitué par l'opérateur social).

**Le critère d'urgence d'accès à un logement au titre de l'ACD 1 doit être précisé sur le formulaire de demande (page 1), ET explicité dans le rapport social (page 2) ET justifié par des pièces contenues dans la DLS.**

**CRITERES D'URGENCE D'ACCES A UN LOGEMENT AU TITRE DE L'ACCORD COLLECTIF DEPARTEMENTAL** (à compléter obligatoirement)

**Absence de logement** (public en situation de rue)

**Hébergement / logement précaire :**

Hôtel  Depuis le :

Prise en charge en structure d'hébergement  Depuis le :

Accueil en logement temporaire (Résidence sociale, logement temporaire diffus,...)  Depuis le :

Louez solidaire  Depuis le :

**Inadaptation du logement associée à une problématique de santé grave ou de protection de l'enfance**

**Procédure d'expulsion (avec jugement)**

Date du jugement :

**DALO « Historique »** (sur orientation de la DRIHL)

Date de la décision :

**AUTRES PRECISIONS**

Ménage du 1er quartile / ressources

Ménage (hors 1er quartile) en Insertion professionnelle ou handicap

Ménage avec personne à reloger en fauteuil roulant

**Demande de logement social mise à jour** (avec justificatifs) et conforme à la situation actuelle du demandeur

1/5

➤ **Ne sont pas concernés par l'ACD 1**

1. Le seul besoin d'amélioration de la situation locative (*rapport : revenu / coût du loyer, exigüité du logement / composition familiale ou regroupement familial*) n'est pas considéré comme une situation d'extrême urgence de logement,
2. Les ménages hébergés chez des tiers,

3. Les ménages déjà locataires du parc social qui doivent être orientés vers leur bailleur pour formuler une demande d'échange de logement (mutation interne) ou vers la bourse d'échange [echangerhabiter.fr](http://echangerhabiter.fr),
4. Les occupants sans droit ni titre d'un logement (squat),
5. Les agents titulaires de la Ville de Paris ou de l'État qui bénéficient d'un accès au logement social spécifique,
6. Les ménages pour lesquels un autre dispositif que l'ACD 1 semble plus adaptée (résidence sociale, logement temporaire dans le diffus, pension de famille...).

➤ **Cas particuliers**

**Les propriétaires d'un logement ne sont pas éligibles à l'ACD 1**, sauf en cas d'inadaptation du logement. Pour ces situations, le demandeur doit démontrer l'impossibilité de le vendre ou justifier que le produit de la vente ou de la location du logement ne permet pas de se reloger sur Paris ou justifier d'une vente par adjudication.

Les **personnes victimes d'un faux bail** doivent fournir a minima un dépôt de plainte.

Les **retraités ne sont pas éligibles** sauf :

1. Les couples compte tenu de la rareté des solutions alternatives de relogement. Pour autant, l'orientation en résidence pour personnes retraités doit être envisagée au préalable et l'évaluation sociale doit préciser l'impossibilité d'une admission dans des délais rapides,
2. Les personnes seules ou en couple vivant avec un enfant mineur avec garde officielle
3. Les personnes seules ou en couple vivant avec un enfant majeur dont l'état de santé physique ou psychologique nécessite la présence d'un parent,
4. Les parents dépendant de l'aide apportée par l'enfant majeur compte tenu de l'état de santé physique ou psychologique.

## 2.3 LE PROCESSUS D'INSERTION SOCIALE ET/OU PROFESSIONNELLE

**Le ménage doit être engagé dans un processus d'insertion sociale et/ou professionnelle pour garantir l'accès et le maintien dans un logement pérenne. Ainsi, la nature des revenus permettant le paiement du loyer futur et la capacité du ménage à occuper un logement autonome doivent être évaluées. Toutefois, les ménages relevant du 1<sup>er</sup> quartile de ressources ne sont pas dans l'obligation de relever du critère relatif à l'exercice d'une activité professionnelle.**

Sont concernés par l'ACD 1 :

➤ **Les ménages relevant du 1er quartile de ressources**

La loi égalité et citoyenneté, amendée par la loi Élan, fixe des objectifs qui visent à la fois le droit au logement et la mixité sociale en imposant qu'au moins 25% des attributions suivies de baux signés dans des logements situés hors quartiers prioritaires politique de la ville (QPV), quartiers de veille active (QVA) et ex zones urbaines sensibles (ex ZUS) doivent bénéficier aux demandeurs appartenant au 1<sup>er</sup> quartile des revenus des demandeurs ou aux ménages relogés dans le cadre d'opérations ANRU.

Il s'agit de ménages disposant de ressources, pouvant en tout ou partie être issues d'un revenu de remplacement (ex : RSA, Allocation de retour à l'emploi, prestations familiales...).

**Les ressources doivent être inférieures au plafond du 1<sup>er</sup> quartile tel que défini par arrêté préfectoral ([annexe 2](#)).**

**Pour les ménages relevant du 1<sup>er</sup> quartile, TOUS les revenus (sur les 6 derniers mois) de toutes les personnes figurant sur la DLS (sauf pensions alimentaires, aides au logement, aides du CASVP) sont pris en compte.**

➤ **Les ménages confrontés à des difficultés de santé sérieuses ou d'un handicap, ne relevant pas du 1<sup>er</sup> quartile de ressources**

Il s'agit des ménages qui, en raison de leurs difficultés de santé sérieuses ou d'un handicap, perçoivent un revenu de remplacement tel que pension d'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie, AAH.

Sont également concernées les familles monoparentales dont au moins un enfant est reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapée (MDPH) au titre du handicap justifiant la présence du parent dispensé de recherches d'emploi (fournir le justificatif MDPH accordant le bénéfice de l'AEEH d'un niveau 4 ou supérieur).

**Ces ménages doivent respecter les plafonds de ressources précisés en [annexe 1](#).**

➤ **Les ménages engagés dans un processus d'insertion professionnelle** (hors 1<sup>er</sup> quartile)

Pour les ménages ne relevant pas du 1<sup>er</sup> quartile de ressources, ou ne relevant pas des critères de santé/handicap, les ménages doivent :

- percevoir une rémunération d'au moins 50% du SMIC net,
- présenter un contrat de travail ainsi que les justificatifs de ressources des 3 derniers mois (CDD de plus de 6 mois ou CDI) ou des 6 derniers mois (CDD courts, intérim, intermittent...).

Les situations des personnes en contrat d'alternance (contrats d'apprentissage ou de professionnalisation), sont soumises à l'appréciation de la commission qui examine le parcours et le processus d'insertion dans sa globalité notamment la stabilité du processus d'insertion professionnelle et la capacité à accéder à un logement pérenne.

**Ces ménages doivent également respecter les plafonds de ressources précisés en [annexe 1](#).**

### 3. CONSEILS POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier est constitué dans le cadre d'un accompagnement social généraliste ou spécialisé, dans lequel le projet de relogement à Paris ou en banlieue, a été élaboré.

Ainsi, l'ACD 1 est strictement **sollicité par un travailleur social**, sur la base d'un **dossier constitué avec le ménage** et s'appuie sur la Demande de logement social du demandeur ([annexe 7](#)).

À titre exceptionnel, le dossier peut être établi par un professionnel ne possédant pas le diplôme de travailleur social (stagiaire, chargé de tutelle,...), sous la responsabilité d'un travailleur social qualifié.

Chaque fois que nécessaire, **les ménages doivent faire l'objet d'une visite à domicile**, permettant de décrire les conditions de vie et leurs conséquences sur leur situation.

**NOUVEAU**

Le dossier de demande de logement au titre de l'ACD 1 comprend :

- **La demande de logement au titre de l'ACD 1** incluant un rapport social circonstancié et la demande éventuelle d'un accompagnement social spécialisé (ASLL ou AVDL).
- **Les documents complémentaires à la demande** qui ne pourraient pas être déposés dans la DLS, en raison de confidentialité (certificats médicaux par exemple).

**Il n'est plus demandé de joindre dans la demande ACD1 toutes les pièces justificatives (avis d'imposition, contrats de travail...) mais il est indispensable de les réunir avec le ménage et de les déposer préalablement dans la DLS pour la compléter et/ou la mettre à jour.**

**Par ailleurs, il n'est plus nécessaire de compléter la « fiche de synthèse »,** la commission s'appuyant pour prendre sa décision sur la Demande de Logement Social et le rapport social.

**IMPORTANT**

Le travailleur social :

- s'assure donc que la **DLS est conforme à la situation présentée (composition familiale, adresse, ressources...)** et **contient tous les justificatifs attendus**. Pour ce faire les travailleurs sociaux peuvent consulter AIDA (outil de la Ville de Paris dédié à l'instruction des demandes de logement social, dont la demande d'accès se fait selon la procédure décrite en [annexe 9](#));
- informe le demandeur de la nécessité de **réactualiser sa DLS pour tout changement survenant dans sa situation** (composition familiale, ressources, changement d'adresse, situation socioprofessionnelle...) et de renseigner la fiche handicap le cas échéant ;
- s'assure de **l'ouverture de tous les droits** auxquels le ménage peut prétendre ;
- invite le ménage, s'il ne l'a pas déjà fait, à déposer un **recours devant la commission de médiation DALO**, si les critères d'éligibilité sont respectés.

#### 3.1 LA DEMANDE DE LOGEMENT AU TITRE DE L'ACD 1

En amont de la demande de logement au titre de l'ACD 1, le demandeur effectue et met à jour sa DLS avec l'appui de son travailleur social.

**Plusieurs possibilités pour mettre à jour la DLS :**

- o **Sur le portail internet grand public** des demandes de logement social : [www.demande-logement-social.gouv.fr](http://www.demande-logement-social.gouv.fr)
- o **Par les ménages en antenne logement** (possibilité de prendre RV en ligne) : [www.paris.fr/logementsocial](http://www.paris.fr/logementsocial)
- o **Par courrier** à VILLE DE PARIS – DEMANDE DE LOGEMENT BP 90068 75622 PARIS CEDEX 13.

**Pour consulter la DLS**

La consultation de AIDA (outil informatique de la Ville de Paris destiné à l’instruction et au suivi des demandes de logement social) est impérative au moment de la constitution de la demande de logement au titre de l’ACD 1, pour s’assurer de la validité et de la complétude de la DLS qui doit être mise à jour à chaque changement de situation et correspondre aux informations indiquées dans la demande de logement ACD 1.

La liste des justificatifs permettant l’instruction de la demande de logement au titre de l’ACD 1 figure en page 4 du dossier. Cette liste est à adapter en fonction de la situation du demandeur.

# NOUVEAU

**L’accès à AIDA peut être sollicité par un travailleur social** (avec validation par son supérieur hiérarchique) **par le biais du formulaire** [\(annexe 9\)](#) **en cochant la case « profil ACD »**. Il n’est pas nécessaire de préciser « la description du besoin », ni de demander de « droits spécifiques ».

Afin de faciliter l’instruction des demandes de logement au titre de l’ACD 1, un profil AIDA dédié à l’ACD 1 a été mis en place afin de consulter la DLS et les justificatifs présents dans la DLS, de suivre le processus d’instruction du dossier ACD 1 jusqu’à la prise de décision et si accord, de suivre le processus de relogement.

**Une fois que le travailleur social s’est assuré de la complétude de la DLS, il prépare le dossier de demande de logement au titre de l’ACD 1** [\(annexe 8\)](#), **qui permet l’instruction et l’examen de la demande en commission. Une attention particulière est attendue sur le rapport social qui est déterminant pour la prise de décision.**

En cas de décision favorable de la commission, ce sont les éléments portés dans la DLS qui sont communiqués aux bailleurs et qui permettent de procéder à une désignation sur un logement. Il est donc important de s’assurer jusqu’au relogement que la DLS est renouvelée, complète et mise à jour autant que de besoin.

**CONSEILS PRATIQUES**  
**POUR COMPLETER LA DEMANDE DE LOGEMENT AU TITRE DE L'ACD 1**

L'utilisation du formulaire de demande en version informatique, constitué de 5 pages est obligatoire.

Page 1 du dossier

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE LOGEMENT D'ACCORD COLLECTIF DEPARTEMENTAL**

Date d'édition :  Date de dépôt de la demande :   
N° ISIS :  N° Demande Logement Social (DLS NUR) :   
N° CAF :  Prochain renouvellement DLS :

**NE RIEN INSCRIRE DANS CE CADRE RESERVE A LA DIRECTION DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT**

N° AIDA :  N° SYPLO :

Dossier retourné irrecevable au motif(s) entouré(s) (Absence du N° de coordination ISIS ; DLS de moins d'1 an ; Absence du rapport social dactylographié ; Absence de la signature du demandeur ; Absence du justificatif d'identité du demandeur).

**N° ISIS**

Toute demande de logement au titre de l'ACD 1 doit être enregistrée au fichier de coordination des interventions sociales (ISIS) avant transmission pour instruction à la Direction du logement et de l'habitat (DLH).

L'inscription est obligatoire même si le demandeur est déjà coordonné afin d'obtenir le numéro ISIS qui doit être porté sur le dossier.

L'enregistrement s'effectue directement par les services sociaux ayant les habilitations ISIS ou par le secrétariat de coordination de l'arrondissement assuré par les Services sociaux de proximité, pour les services n'ayant pas les habilitations nécessaires.

**N° Demande Logement Social (DLS NUR)**

Il permet d'accéder à la DLS du demandeur, de vérifier sa validité et les éléments relatifs aux ressources, à la composition familiale, la situation matrimoniale...

**La date du « prochain renouvellement de la DLS »** doit être indiquée et la DLS doit être valide lors de l'examen du dossier en commission.

Pour rappel, le ménage doit être inscrit comme demandeur de logement depuis au moins un an, au jour de la signature de la demande de logement au titre de l'ACD 1 mais une dérogation est possible pour les publics en situation de rue.

**Recevabilité de la demande**

Tout dossier non signé par le demandeur, sans numéro ISIS, sans rapport social dactylographié, avec une DLS de moins d'un an (sauf dérogation), est retourné au service prescripteur sans examen par la commission.

## Identification du demandeur

IDENTIFICATION DU. DE LA DEMANDEUR.SE ET DES PERSONNES DEVANT VIVRE DANS LE LOGEMENT	
<b>Demandeur :</b>	<b>SERVICE</b> présentant la demande (adresse-tel.) :
Nom et prénom : <input type="text"/>	<input type="text"/>
Adresse : <input type="text"/>	Nom et prénom du travailleur social ou de l'intervenant social : <input type="text"/>
Téléphone : <input type="text"/>	Téléphone référent : <input type="text"/>
Statut logement : .	Courriel : <input type="text"/>
Nom du bailleur : <input type="text"/>	Nom du responsable : <input type="text"/>
Contexte familial : .	Téléphone responsable : <input type="text"/>
	Courriel : <input type="text"/>

### Adresse

Les noms et coordonnées du demandeur et de sa famille doivent concorder avec les informations portées dans la DLS.

La domiciliation administrative doit être précisée, le cas échéant.

### Composition de la famille

Nom(s) et prénom(s)	Parenté avec le demandeur - Rôle	Date de naissance	Situation familiale	Profession - Employeur(s) - école(s)
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Naissance attendue le

### Situation des enfants

Elle doit être précisée (au domicile ou hors domicile, scolarisé ou autre...) et décrite dans le rapport social pour les cas particuliers.

### Service

Il est important pour la DLH de disposer des coordonnées du service prescripteur et du travailleur social accompagnant le ménage, **notamment les adresses mèl** facilitant les échanges et toutes demandes de précisions complémentaires.

**Tous les justificatifs de la situation (adresse, situation locative, bail, quittance, situation matrimoniale...) doivent figurer dans la DLS.**

**Il n'est pas nécessaire de les joindre au dossier de demande ACD.**

**RAPPORT SOCIAL**

(Ne pas dépasser la page, en cas de besoin utiliser une feuille libre en annexe)

NOM /PRENOM DU. DE LA DEMANDEUR.SE :

**PARCOURS D'INSERTION SOCIALE ET /OU PROFESSIONNELLE DE TOUS LES MEMBRES MAJEURS DU MENAGE**

Préciser le processus d'insertion sociale et/ou professionnelle de chacun des membres majeurs du ménage (étapes du parcours, formation, type d'emploi occupés, démarches en cours, projet si minima sociaux, éléments sur la situation de handicap/invalidité...):

**Il convient d'utiliser la page 2 du dossier et d'en respecter le format.**

Cette page est transmise aux membres de la commission et permet de déclencher l'ASLL ou l'AVDL, le cas échéant.

Concernant les situations particulièrement complexes, ou pour lesquelles des informations confidentielles sont nécessaires à sa bonne appréciation, un rapport social complémentaire peut être utilisé (page 5 du formulaire).

**PARCOURS D'INSERTION SOCIALE ET /OU PROFESSIONNELLE DE TOUS LES MEMBRES MAJEURS DU MENAGE**

Préciser le processus d'insertion sociale et/ou professionnelle de chacun des membres majeurs du ménage (étapes du parcours, formation, type d'emploi occupés, démarches en cours, projet si minima sociaux, éléments sur la situation de handicap/invalidité...):

**PARCOURS LOGEMENT / HEBERGEMENT**

Préciser l'impact des conditions d'hébergement ou de logement sur le processus d'insertion sociale et/ou professionnelle :

Préciser les étapes du parcours :

**MOTIVATION DE LA DEMANDE D'ACCES A UN LOGEMENT**

Situation de rue

Hébergement / logement précaire

Inadaptation du logement

Procédure d'expulsion

Inadaptation du logement :

Date de la dernière visite à domicile :

Décrire les conditions de logement observées et préciser les impacts de celles-ci sur la santé/handicap ou sur la protection de l'enfance

**Parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle de tous les membres du foyer**

Le parcours d'insertion sociale, de formation et d'activité professionnelle du demandeur, de son conjoint et des enfants (scolarisation, formation ou activité professionnelle, suivi d'insertion...) doit être clairement précisé, ainsi que les perspectives éventuelles dans ce domaine (renouvellement ou pas du contrat de travail, augmentation des heures et de la rémunération, projet de formation...). Des éléments sur les ouvertures de droits sont également à apporter.

Toute information sur des difficultés de santé ou handicap nécessitant un aménagement spécial ou un choix d'arrondissement doit être mentionnée dans le rapport social. La fiche handicap de la demande de logement social devra être renseignée en conséquence pour adapter au plus près des besoins la proposition de logement.

### **Le parcours logement/hébergement**

Il doit être détaillé pour chacun des membres du foyer. Il est indispensable de faire ressortir les principales étapes du parcours résidentiel du ménage (lieux d'hébergement, situations locatives antérieures, ruptures...), la durée de présence dans la structure. Par ailleurs doivent figurer les raisons pour lesquelles le(s) enfant(s) majeur(s) n'entame(nt) pas de démarches de décohabitation.

### **Motivation de la demande d'accès à un logement**

En fonction du critère d'urgence d'accès à un logement au titre de l'ACD 1, il est nécessaire d'apporter des éléments sur la situation du ménage.

- Situation de rue

Préciser le parcours, les conditions de vie, les éléments sur l'autonomie et la DLS si moins d'un an d'ancienneté...

- Hébergement / logement précaire

Apporter les éléments sur l'autonomie du ménage et sa capacité à occuper un logement pérenne.

- Inadaptation du logement

Pour ce critère, la visite à domicile est indispensable et doit avoir été réalisée à moins de – de 3 mois. La date de la dernière visite à domicile doit être indiquée.

Décrire les conditions de logement observées et préciser leurs impacts sur la santé/handicap ou sur la situation familiale en cas de problématique de protection de l'enfance. Les logements présentant un risque pour la santé des occupants doivent avoir fait l'objet d'un signalement récent au Service Technique de l'Habitat (STH), dont les résultats de moins de 6 mois sont à transmettre au dossier (les modalités d'intervention du STH et fiche de signalement sont précisés en [annexe 6](#)).

- Procédure d'expulsion

Préciser le motif et le stade de la procédure et fournir obligatoirement le jugement et tout document relatif au stade de la procédure d'expulsion engagée par le bailleur, s'il y a lieu.

En cas de dette locative et d'impossibilité de maintien dans le logement (à confirmer par un contact avec le bailleur et un justificatif), doivent être précisé :

- le motif de l'impayé locatif,
- la date du jugement d'expulsion accordant des délais ou non et résiliant le bail,
- les modalités de traitement de la dette locative : la saisine de la commission de surendettement et la recevabilité du dossier ou la mise en place d'un plan d'apurement et son respect depuis au moins 3 mois sont exigés.

**IMPORTANT**

**Afin de garantir le relogement éventuel du ménage, une mesure de traitement de la dette locative doit impérativement avoir été mise en place et respectée pendant toute la durée du processus de relogement (plan d'apurement signé avec le bailleur, saisine et recevabilité de la commission de surendettement...).**

### **Accompagnement social au moment du relogement**

## ACCOMPAGNEMENT SOCIAL AU MOMENT DU RELOGEMENT

Si le dossier est instruit par un organisme « non conventionné » au titre d'un AVDL ou d'un ASLL :

- Une mesure d'AVDL/ASLL est-elle en cours ? OUI  NON

Si le dossier est instruit par un organisme « conventionné » au titre d'un AVDL ou d'un ASLL :

- Un accompagnement social au moment du relogement sera-t-il nécessaire ? OUI  NON

Si OUI :

- Le ménage relève-t-il d'un suivi social généraliste ? OUI  NON
- Une mesure d'AVDL/ASLL est-elle souhaitable ? OUI  NON

### SI OUI, MOTIVATION DE LA PRECONISATION D'ACCOMPAGNEMENT SPECIALISE LIE AU LOGEMENT (AVDL/ASLL)

Indiquer les raisons motivant le besoin d'un AVDL ou d'un ASLL en rapport avec l'occupation du futur logement, les objectifs visés par cet accompagnement spécialisé et le niveau d'adhésion du ménage

Pour toute situation, il est impératif d'évaluer le type d'accompagnement social à mettre en œuvre auprès du ménage **au moment du relogement**, le cas échéant.

Ainsi, pour consolider la dernière étape du processus d'insertion par le logement, certains ménages, peuvent avoir besoin d'un accompagnement spécialisé dans le domaine du logement de type :

- Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL), si le ménage est reconnu DALO,
- Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) pour les ménages non DALO.

Pour rappel : l'AVDL et l'ASLL sont des accompagnements spécialisés et individualisés qui peuvent venir en complément d'un accompagnement social généraliste (Service social de proximité, Espace parisien pour l'insertion, etc.). Ils ont pour principaux objectifs de favoriser, lors de l'accès dans le logement :

- l'autonomie du ménage, dans le respect de ses droits et devoirs de locataire,
- l'appropriation de son logement pour une occupation rationnelle,
- la cohabitation sereine avec le voisinage
- l'insertion dans son immeuble et quartier.

**La préconisation d'un accompagnement spécialisé dans le domaine du logement ne favorise en aucun cas l'agrément de la demande, ni le relogement.**

**Si un AVDL ou un ASLL est préconisé, le travailleur social doit en préciser le motif ainsi que les objectifs à atteindre, et recueillir l'adhésion du ménage.**

**ENGAGEMENT ET SIGNATURE DE LA DEMANDE DE LOGEMENT  
AU TITRE DE L'ACCORD COLLECTIF DEPARTEMENTAL PAR LE LA DEMANDEUR.SE**

Je soussigné.e (indiquer votre nom et prénom) :

demande à bénéficier d'un logement au titre de l'Accord collectif départemental. Je certifie fournir à cette fin des informations sincères et véritables et que les informations présentées dans ma demande de logement social sont similaires à celles de la demande de logement au titre de l'Accord collectif départemental.

Je m'engage à mettre à jour ma demande de logement social pour toute modification de ma situation administrative, familiale, de ressources ou de situation sociale et/ou professionnelle.

Je suis informé.e qu'en cas de refus d'une proposition de logement adapté, aucune nouvelle proposition de logement au titre de l'accord collectif départemental, ne pourra m'être faite.

Précéder la signature de l'inscription manuscrite suivante :  
«Je certifie sincères et véritables les informations fournies pour l'établissement de cette demande »

Fait à Paris le :  Signature du.de la demandeur.euse :

*Toute déclaration frauduleuse de ma part dans la constitution de mon dossier sera punie d'amende ou d'emprisonnement au titre des articles 313-1 et 441-1 du code pénal. Les réponses aux questions strictement liées à l'objet de votre demande sont obligatoires. A défaut, votre demande ne pourra pas être prise en compte ou ne pourra l'être que partiellement. Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Ville de Paris (plus précisément la Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé (DASES) et la Direction du logement et de l'habitat (DLH)) dans le cadre de l'Accord Collectif Départemental. La base légale du traitement est l'exécution d'une mission de service public. Les destinataires des informations sont les membres de la commission déléguée de l'Accord collectif départemental. Les informations sont conservées jusqu'à votre relogement. En vertu de la réglementation européenne sur la protection des données (RGPD), vous pouvez obtenir communication de ces informations et le cas échéant obtenir leur rectification ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données sur présentation d'une copie de votre pièce d'identité en vous adressant par courrier à :*

*la DASES 94/96, quai de la Râpée - 75012 PARIS ou de la DLH 103 avenue de France - 75013 PARIS.  
Consultez le site [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits. Si vous estimez, après contact avec la DASES ou la DLH, que vos droits garantis par le RGPD ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.*

**ENGAGEMENT ET ACCEPTATION PAR LE LA DEMANDEUR.SE DE LA PRECONISATION  
D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL SPECIALISE LIE AU LOGEMENT**

Je soussigné.e (indiquer votre nom et prénom) :

Accepte la préconisation d'accompagnement social envisagé au moment du relogement.

Précéder la signature de l'inscription manuscrite suivante :  
«Je donne mon accord pour bénéficier d'un accompagnement social spécialisé au moment du relogement et accepte de rencontrer le travailleur social qui me contactera. »

Fait à Paris le :  Signature du.de la demandeur.euse :

SIGNATURE DU SERVICE SOCIAL

NOM Prénom du référent social :

Fait à Paris le :  Signature du.de la responsable de l'organisme et cachet

**ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE AU FICHIER DE COORDINATION  
DES INTERVENTIONS SOCIALES (ISIS)**

Date d'enregistrement de la demande :

Signature et cachet du service en charge de l'enregistrement

## Signatures

La personne majeure représentant le ménage demandeur de logement au titre de l'ACD 1 doit **dater et signer le dossier de demande. La demande non signée est considérée irrecevable.** Cette disposition **s'applique également aux recours gracieux.**

Une attention particulière doit être portée concernant :

- Le demandeur

Ne pas oublier de faire apposer la mention manuscrite « *certifie sincères et véritables les informations fournies pour l'établissement de cette demande* », relative aux informations fournies, Bien rappeler au demandeur qu'en cas d'avis favorable, une seule proposition de logement est faite, au titre de l'ACD 1, que celle-ci soit sur Paris ou en banlieue.

- Le travailleur social

Ses nom et prénom, son service et son adresse postale et électronique doivent être lisibles.

- L'encadrant ou le responsable de l'organisme

Après avoir vérifié la recevabilité du dossier, l'encadrant ou le responsable de l'organisme émet un avis sur la recevabilité du dossier et sur son éligibilité au dispositif.

### IMPORTANT

Il n'est plus demandé de joindre au présent formulaire toutes les pièces justificatives mais il est indispensable de réunir les justificatifs avec le ménage pour compléter et/ou mettre à jour la Demande de Logement Social (DLS) visible dans AIDA. La consultation de AIDA est donc impérative au moment de la constitution du dossier Accord Collectif pour s'assurer de la validité de la DLS qui doit être mise à jour à chaque changement de situation et correspondre aux informations indiquées dans la demande

**NOUVEAU**

### Les pièces justificatives dans la DLS

**L'ensemble des pièces justificatives (identité et situation familiale, logement actuel, situations professionnelles et ressources, documents justifiant l'un des critères d'éligibilité à l'ACD) du dossier doivent être jointes à la DLS, au risque de décision défavorable.**

### CONCRETEMENT

Les pièces justificatives ci-dessous doivent être contenues dans la DLS et si ce n'est pas le cas, transmises :

- Sur le portail internet grand public des demandes de logement social : [www.demande-logement-social.gouv.fr](http://www.demande-logement-social.gouv.fr)
- Par les ménages en antenne logement (possibilité de prendre RV en ligne) : [www.paris.fr/logementsocial](http://www.paris.fr/logementsocial)
- Par courrier à : VILLE DE PARIS – DEMANDE DE LOGEMENT BP 90068 75622 PARIS CEDEX 13.

### IDENTITÉ ET SITUATION FAMILIALE

- Pièce d'identité du demandeur et de toutes les personnes majeures à reloger
- Carte d'identité ou passeport en cours de validité, ou titre de séjour en cours de validité
- Justificatifs de la situation matrimoniale et familiale
- Livret de famille ou actes état civil, jugement de divorce ou ordonnance de non conciliation ou attestation d'avocat indiquant que la procédure de séparation est engagée depuis moins d'un an. Jugement aux affaires familiales précisant les modalités de garde des enfants.

### Précisions particulières

- Situations des personnes présentant un titre de séjour

La possession d'un titre de séjour régulier est une condition légale pour l'accès au logement social et notamment pour tous les membres majeurs du ménage à reloger.

Il convient d'être particulièrement vigilant sur les dates de validité des titres de séjour et de veiller à leur date d'échéance durant la période d'instruction de la demande de logement au titre de l'ACD 1.

- Situations des conjoints mariés en cours de séparation

**En cas de séparation géographique, pour les mariages civils, l'ensemble de la procédure décrite, ci-dessous, s'applique également.**

**IMPORTANT**

**Pour les conjoints mariés en cours de séparation, il est indispensable de produire une Ordonnance de Non Conciliation (ONC) datant de moins de 12 mois.** Si l'ONC est plus ancienne, elle doit impérativement être accompagnée de tout document récent justifiant de la poursuite de la procédure (ex attestation d'avocat). **La séparation pourra également être démontrée par la production de la copie de la convention envoyée au juge en cas de consentement mutuel ou la copie de la saisine du juge aux affaires familiales.**

En effet, tant qu'une procédure de divorce ou de séparation de corps et de biens n'a pas mis fin aux droits et obligations du mariage, les époux séparés disposent des mêmes droits par rapport au logement social (même si le bail n'est signé que par l'un des deux), et ce sont les ressources du couple qui sont prises en compte, même s'il n'y a pas de vie commune.

Les divorcés à l'étranger doivent fournir une **traduction du divorce** ou sa **transcription sur le livret de famille**.

Conformément à l'arrêté du 20 août 2007, **les personnes victimes de violences conjugales, ne sont pas dans l'obligation de fournir une ONC.** A minima, elles doivent présenter un récépissé de dépôt d'une plainte. En cas d'urgence, une décision judiciaire de protection devra être fournie.

LOGEMENT	
<input type="checkbox"/>	Bail ou titre d'occupation ou quittance de loyer de moins de 3 mois
<input type="checkbox"/>	Attestation ou factures d'hôtel Résidence sociale, FJT, Hôtel, centre maternel, CHU, CHS, CHRS, logement temporaire, ACT...
<input type="checkbox"/>	Attestation de domiciliation administrative fournie par un organisme agréé, de moins d'un an
Selon la situation :	
<input type="checkbox"/>	Jugement d'expulsion et justificatifs pour tous les stades de la procédure
<input type="checkbox"/>	Rapport du Service Technique de l'Habitat de moins d'un an

### Précisions particulières

#### ▪ Situation locative

Il est demandé de joindre au bail (ou titre d'occupation), une quittance récente (moins de 3 mois) afin de s'assurer de l'absence de dette locative (en cas de dette, il convient d'en expliciter les modalités de traitement).

Pour les publics en situation de rue, il doit être joint à l'attestation de domicile tout document permettant d'expliquer la situation du demandeur.

### Les justificatifs de ressources

SITUATION PROFESSIONNELLE ET RESSOURCES	
<input type="checkbox"/>	Avis d'imposition ou de non-imposition de toutes les personnes majeures à reloger (année N-1 et N-2)
<input type="checkbox"/>	Justificatifs des ressources de toutes les personnes à reloger :
	. CDI : Contrat de travail en cours et fiche de paie de moins de 3 mois
	. CDD : Contrat de travail en cours et fiche de paie de moins de 6 mois
	. Intérim : Attestation de l'agence intérim ou fiches de paie des 6 derniers mois
	. Intermittents du spectacle : Notification de pôle emploi et justificatifs des ressources des 6 derniers mois
	. Indemnités journalières maladie : Avis de versement des 3 derniers mois de la Caisse d'Assurance Maladie
	. Chômage indemnisé : Attestation Pôle emploi avec montant et durée de l'indemnisation
	. Invalidité : Notification de la pension invalidité, 1ère, 2ème ou 3ème catégorie et justificatif du montant versé par la Caisse d'Assurance Maladie
	. Handicap : Notification de la décision de l'Allocation Adulte handicapé et justificatif du versement par la CAF
	. Autoentrepreneurs : 2 dernières déclarations trimestrielles, bilan comptable ou déclaration fiscale
	. Tout autre justificatif de ressources : Pension retraite, rente accident du travail, allocation veuvage...
<input type="checkbox"/>	Attestation de la CAF de moins de trois mois si perception d'une prestation (RSA, AL, APL) et justificatif des aides facultatives du CASVP

### Pour l'avis d'imposition ou de non-imposition :

**Joindre les avis d'imposition ou de non-imposition année N-2 et N- 1 complet (2 pages) pour toutes les personnes majeures à reloger.**

S'il apparaît qu'une personne majeure au domicile ne figure pas à charge sur l'avis d'imposition ou de non-imposition du demandeur, l'avis d'imposition ou de non-imposition de cette tierce personne, doit être fourni.

Ces 2 pièces permettent de vérifier l'éligibilité du ménage au plafond du logement social et la catégorie de logement à laquelle il pourra prétendre (PLAI...).

### Quelles sont les ressources prises en compte ?

• **Pour les ménages relevant du 1<sup>er</sup> quartile** (en application du décret fixant les modalités de calcul du 1<sup>er</sup> quartile de ressources)

**TOUS les revenus (sur les 6 derniers mois, à la date de signature de la demande) de toutes les personnes figurant sur la demande sont pris en compte (SAUF les pensions alimentaires, aides au logement et aides du CASVP).**

### Pour les autres ménages,

**TOUS les revenus (sur les 6 derniers mois, à la date de signature de la demande) SAUF les prestations familiales, bourses d'études, aides au logement, aides du CASVP** de toutes les personnes figurant sur la demande sont pris en compte.

**La situation est examinée à la date du dépôt de la demande.** Toutefois, en cas de situation non stabilisée (ex fin de CDD durant la période d'instruction, il pourra être demandé des informations actualisées).

#### Précisions particulières

- Intérimaires, intermittents, CDD de courte durée

Il est préférable de fournir pour les personnes en intérim une **attestation de la société d'intérim**, en remplacement d'un contrat de travail, justifiant les périodes travaillées et les sommes perçues. Il convient également de fournir des justificatifs de paye sur les 6 derniers mois afin d'établir une moyenne des salaires perçus sur la période.

- CDI ou CDD de plus de 6 mois

Il convient de fournir les bulletins de paye des 3 derniers mois ce qui permet d'établir une moyenne mensuelle sur les 6 derniers mois.

- Autoentrepreneurs

Ils doivent fournir les deux dernières déclarations trimestrielles du chiffre d'affaires ou, à défaut, les déclarations fiscales.

- Pension alimentaire

Les justificatifs relatifs au paiement d'une pension alimentaire sont à fournir.

Lorsque celle-ci n'est pas versée, les démarches auprès de la CAF pour le versement de l'Allocation de Soutien Familial et/ou de recouvrement de la pension alimentaire doivent être évoquées, qu'elles soient ou non réalisées.

- Prestations familiales, Allocation logement, aides du CASVP

Il est préférable de joindre tous les justificatifs pour avoir une vision exhaustive de la situation.

#### Cas particuliers

Les bénéficiaires de l'AAH reprenant une activité professionnelle ne seront pas pénalisés en cas de dépassement de barème

Les prestations de type Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA), Prestation Compensatrice du Handicap (PCH)... versées, ne sont pas prises en compte. En revanche, si elles sont sources de revenus liés à l'activité en qualité de tierce personne pour l'un des membres du foyer, la rémunération est à considérer comme un salaire.

**IMPORTANT**

**Les pièces justificatives dans la demande de logement au titre de l'ACD 1**

**Si la situation le justifie, les justificatifs listés ci-dessous n'ont pas vocation à figurer dans la DLS mais sont à joindre à la demande de logement au titre de l'ACD 1.**

**SITUATIONS PARTICULIERES : SEULES LES PIECES JUSTIFICATIVES SUIVANTES SONT A JOINDRE AU DOSSIER**

- Certificats médicaux
- Éléments confidentiels
- Plainte ou ordonnance de protection en cas de violences conjugales
- Justificatif du traitement de la dette de loyer
- Notification Allocation d'Éducation Enfant Handicapé (AEEH) avec dispense de recherche d'emploi pour les parents d'enfants en situation de handicap
- Tout élément complémentaire permettant d'évaluer la situation

## 4. CIRCUIT D'UNE DEMANDE DE LOGEMENT ACD 1 FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

### 4.1 LA TRANSMISSION DU DOSSIER A L'ENCADRANT OU AU RESPONSABLE

Le dossier constitué par le référent social est transmis à l'encadrant ou au responsable du service ou de l'établissement (associations, organismes extérieurs à la Ville de Paris...) pour :

- **vérification des critères** et de la complétude du dossier
- **avis motivé** sur la recevabilité et l'éligibilité, et signature.

### 4.2 L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE AU FICHIER DE COORDINATION DES INTERVENTIONS SOCIALES ISIS

Toute demande de logement au titre de l'ACD 1 doit être enregistrée au fichier de coordination des interventions sociales (ISIS) avant transmission pour instruction à la Direction du logement et de l'habitat (DLH).

### 4.3 RECEPTION ET INSTRUCTION DU DOSSIER PAR LA DLH

**IMPORTANT**

Le service en charge du traitement des demandes de logement au titre de l'ACD 1 est assuré par le Bureau des relogements et de l'intermédiation locative (BRIL) de la DLH chargé du traitement des demandes, de la réception jusqu'à l'envoi des notifications de décision et du suivi du logement pour les ménages éligibles.

#### La transmission de la demande de l'ACD 1

Les dossiers **après enregistrement au fichier de coordination des interventions sociales** doivent donc être adressés à :

Direction du Logement et de l'Habitat  
Bureau des Relogements et de l'Intermédiation locative  
Accord Collectif Départemental

103, avenue de France  
75013 PARIS

Une fois coordonné le dossier peut également être transmis par mail (format PDF)

[DLH-ACD@paris.fr](mailto:DLH-ACD@paris.fr)

**IMPORTANT**

Le service en charge du traitement des demandes n'est pas habilité à recevoir le public. Ses coordonnées téléphoniques et postales ne doivent en aucun cas être communiquées aux ménages demandeurs.

#### **A réception du dossier de candidature, le service :**

- enregistre le dossier,
- vérifie la recevabilité du dossier et l'instruit s'il est recevable,
- adresse au travailleur social un accusé de réception et lui indique la date d'examen de la demande en commission,
- procède à l'analyse administrative et vérifie l'éligibilité du dossier afin de le présenter en commission, des précisions et des justificatifs manquants (ex ressources) peuvent être demandés,
- adresse, après passage en commission, la décision prise

- coordonne le processus de relogement avec les bailleurs et les autres réservataires (Préfecture de Paris, Action logement)

**IMPORTANT**

**Est « recevable » un dossier :**

- constitué de la demande de logement au titre de l'ACD 1 notamment du rapport social dont les rubriques sont totalement renseignées, et dactylographiées, signé du demandeur, du travailleur social, de l'encadrant ou du responsable de l'organisme,
- enregistré au fichier de coordination des interventions sociales,
- dont la demande est corrélée à une demande de logement social valide, de plus de 1 an (sauf dérogation possible pour les personnes en situation de rue) permettant d'apprécier la situation.

**Est « éligible » un dossier :**

- dont le rapport social, les justificatifs contenus dans la DLS et ceux joints à la demande ACD 1 (si la situation le justifie), sont conformes aux critères du dispositif détaillés dans le point 2 du présent guide.

Tout dossier ne comportant pas les documents nécessaires à l'examen de la demande peut faire l'objet d'une décision défavorable de la commission ou d'un report de décision.

Dans un délai maximum d'une semaine avant la date de la commission, le travailleur social peut adresser par courriel tout document ou élément supplémentaire qu'il juge nécessaire (changement de situation par exemple) ou qui lui est demandé par le BRIL. Ces éléments permettent de faciliter l'examen de la demande et la prise de décision.

**Les contacts utiles**

Les contacts utiles sont réservés exclusivement aux services sociaux et ne sont pas communiqués aux personnes accompagnées.

▪ **A la DLH**

<b>Vos interlocuteurs à la DLH</b>		
<b>Instruction des dossiers (enregistrement et recevabilité)</b>		
Sabine DARGEL	<a href="mailto:sabine.dargel@paris.fr">sabine.dargel@paris.fr</a>	01 42 76 24 80
Michel MALFAIT	<a href="mailto:michel.malfait@paris.fr">michel.malfait@paris.fr</a>	01 42 76 22 15
Sandra CHAMMOUGOM	<a href="mailto:sandra.chammougom@paris.fr">sandra.chammougom@paris.fr</a>	01 42 76 22 93
Geneviève BETBEZE	<a href="mailto:genevieve.betbeze@paris.fr">genevieve.betbeze@paris.fr</a>	01 42 76 71 14
<b>Référents administratifs de la commission (instruction de l'éligibilité, passage en commission, contentieux...)</b>		
Michèle VIGNES,	<a href="mailto:michele.vignes@paris.fr">michele.vignes@paris.fr</a>	01 42 76 71 89
Isabelle MALIGNE	<a href="mailto:isabelle.maligne@paris.fr">isabelle.maligne@paris.fr</a>	01 42 76 76 91
Marie Christine CARVALHO	<a href="mailto:marie-christine.carvalho@paris.fr">marie-christine.carvalho@paris.fr</a>	01 42 76 70 14
<b>Référents sociaux (vérifications des situations particulières, instruction des refus de propositions de relogements..)</b>		
Aurélie JOBIN, assistante sociale, coordinatrice <a href="mailto:Aurelie.jobin@paris.fr">Aurelie.jobin@paris.fr</a> 01 42 76 70 41		
Dora DELOPHONT, assistante sociale <a href="mailto:Dora.delophont@paris.fr">Dora.delophont@paris.fr</a> 01 42 76 71 52		

**La boîte générique est à privilégier pour tout échange**  
[DLH-ACD@paris.fr](mailto:DLH-ACD@paris.fr)

▪ **A la DASES**

Les travailleurs sociaux du Service de l'insertion par le logement et la prévention des expulsions (SILPEX) de la Sous-direction de l'insertion et de la solidarité de la Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé (SDIS - DASES) sont également amenés à prendre contact avec les services ayant constitué les dossiers pour des compléments d'informations. Ils apportent également un appui technique, notamment sur le dispositif « Logement » le plus adapté à solliciter ainsi que sur le volet de l'accompagnement social.

### **Vos interlocuteurs à la DASES**

Sous-direction de l'insertion et de la solidarité (SDIS)  
Service de l'insertion par le logement et de la prévention des expulsions (SILPEX)  
Pôle accompagnement et intermédiation locative

### **Référents sociaux**

Astrid BERTE et Anne-Laure PEREZ

[astrid.berte@paris.fr](mailto:astrid.berte@paris.fr) 01 43 47 78 47  
[annelaure.perez@paris.fr](mailto:annelaure.perez@paris.fr) 01 43 47 73 63

## **4.4 LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

Après instruction, le rapport social contenu dans la demande de logement au titre de l'ACD1 et la fiche de synthèse de la DLS accessible depuis AIDA sont transmises par voie dématérialisée 10 jours avant la séance, aux membres de la commission ACD 1 pour étude et transmission d'informations complémentaires lors de la commission.

La commission dite « déléguée » - catégorie 1 se réunit une fois par mois (en règle générale le 1<sup>er</sup> vendredi de chaque mois).

Elle est co-présidée par l'État (DRIHL) et la Ville de Paris (DLH) et compte parmi ses membres, un représentant de :

- **la DASES,**
- **la CAF,**
- **la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS),**
- **des représentants des bailleurs désignés par l'AORIF,**
- **l'UESL-Action Logement.**

Elle étudie l'éligibilité de la demande et émet une décision, qui peut revêtir quatre formes :

- **favorable,**
- **défavorable,**
- **à revoir,**
- **annulation d'une décision antérieure.**

Elle émet un avis sur la demande d'AVDL ou ASLL éventuellement formulée par le travailleur social référent. Elle peut proposer la mise en place de ces mesures, même si la demande n'a pas été formulée dans le dossier. La demande est alors ajournée et une décision « à revoir » est prise pour recueillir dans un 2<sup>ème</sup> temps, l'avis du travailleur social et l'adhésion du ménage à cette proposition.

La décision finale est prise :

- pour l'AVDL par les services de l'État (DRIHL),
- pour l'ASLL par le SILPEX (SDIS - DASES) au titre du Fonds de solidarité pour le logement de Paris.

La désignation de l'opérateur et la mise en œuvre de ces accompagnements spécialisés sont réalisés au moment de la désignation du ménage sur un logement. L'intervention auprès du ménage s'effectue en tenant compte des suivis sociaux mis en œuvre pour s'assurer de la cohérence de la prise en charge sociale du ménage.

Le travailleur social est informé de la décision prise par la commission y compris au titre de l'AVDL ou de l'ASLL.

**IMPORTANT**

**Tous les membres de la commission sont soumis à une obligation de confidentialité.** Les cadres sociaux sont invités à assister en observateurs à une commission pour une meilleure compréhension des critères du dispositif et faciliter la constitution des dossiers. À cet effet, ils doivent solliciter auprès du secrétariat de la commission leur participation par courriel à

[DLH-ACD@paris.fr](mailto:DLH-ACD@paris.fr)

#### 4.5 L'ENVOI DE LA NOTIFICATION DE DECISION

Le secrétariat de la commission envoie les notifications de décision aux ménages et aux travailleurs sociaux, dans les meilleurs délais (le travailleur social reçoit une copie).

**IMPORTANT**

Compte tenu du volume important de dossiers traités et pour des raisons de confidentialité, aucune décision n'est communiquée par téléphone.

#### 4.6 LE TRAITEMENT DES DEMANDES DECIDEES « À REVOIR » ET DES RECOURS GRACIEUX

##### Dossiers notifiés « à revoir » pour complément d'informations

Les éléments de réponse doivent être fournis par courriel dans un **déla**i maximum de **2 mois**, accompagnés d'un rapport social actualisé et des justificatifs en lien avec les éléments actualisés de la situation [DLH-ACD@paris.fr](mailto:DLH-ACD@paris.fr)

##### Recours gracieux

Toute décision fait apparaître les voies de recours gracieux et contentieux.

Le recours gracieux n'est recevable que s'il est **formé par le ménage** dans un **déla**i de **deux mois** suivant la réception de la notification de décision. Il peut, s'il est transmis par le travailleur social, être accompagné d'un rapport social exposant la situation.

Tout 2<sup>ème</sup> recours est renvoyé avec la mention « recours gracieux déjà exercé » et les voies de recours contentieux sont alors rappelées.

**IMPORTANT**

Toute modification de la situation familiale, des ressources, de l'adresse ou de la situation socioprofessionnelle doit faire l'objet d'une réactualisation de la DLS, y compris après la décision de la commission.

#### 4.7 LE SUIVI DU RELOGEMENT

**Le suivi du relogement est assuré, au sein de la DLH par le BRIL.**

Le suivi du relogement consiste notamment à assurer :

- médiation et négociation avec les bailleurs sur les relogements
- suivi des dossiers validés
- interface avec les bailleurs pour les situations difficiles
- étude individuelle de tous les refus de proposition de logement
- **suivi particulier des dossiers anciens (au moins 18 mois post-labélisation)**

##### **Enregistrement des ménages validés dans le site « ACD 75 »**

À l'issue de la commission, les candidatures des ménages validés alimentent la base de données du site « ACD 75 » créé par la DLH pour permettre aux bailleurs et aux réservataires (Ville et Préfecture de Paris) une meilleure adéquation des logements et des candidats. Ce site est alimenté régulièrement par le fichier des demandeurs de logement.

**IMPORTANT**

La réactualisation de la demande de logement social selon les modalités décrites ([Annexe 7](#)) est capitale, y compris après la validation du dossier par la commission. Elle permet aux bailleurs de disposer d'une situation à jour, tant au niveau des ressources que de la composition familiale ou de l'adresse.

### Choix d'un candidat

Lorsqu'un bailleur souhaite mettre un logement à disposition de l'ACD 1, il choisit un candidat du site « ACD 75 ». Si le logement est réservé par la Ville ou la Préfecture de Paris, le bailleur est tenu de solliciter l'agrément du réservataire, qui vérifie si le candidat choisi est le mieux adapté (ancienneté de la validation par la commission de l'Accord Collectif, ressources, composition familiale...). Le réservataire se réserve la possibilité de proposer un autre candidat.

### Lien avec le travailleur social

Lorsque le bailleur et le réservataire sont d'accord sur le choix d'un candidat, le BRIL (DLH) prévient le service social instructeur, de la proposition de logement (par courriel) sauf en ce qui concerne Paris Habitat, qui, compte tenu du nombre de logements concernés, contacte directement le travailleur social.

Le bailleur envoie le bon de visite au ménage. Il est invité à adresser un double par courriel au travailleur social référent lorsqu'il s'agit notamment d'un ménage hébergé dans le cadre du dispositif Louez solidaire et sans risque. Le travailleur social doit rester impliqué dans le suivi social afin de s'assurer du bon déroulement du processus de relogement. Il accompagne le ménage dans les différentes étapes : visite du logement, constitution du dossier en vue du passage en commission d'attribution logement du bailleur (CAL), signature du bail, préparation de l'entrée dans le logement. **La CAL du bailleur reste décisionnaire en dernier ressort pour l'attribution du logement.** Toutefois, le refus éventuel en CAL ne remet pas en cause l'agrément du ménage au titre de l'ACD 1.

### L'accompagnement social au moment du relogement

**Le travailleur social doit s'assurer, si nécessaire, de la poursuite de l'accompagnement social par un passage de relais aux services sociaux compétents. Ce passage de relais au moment du relogement bien qu'indispensable, ne peut toutefois s'engager qu'avec l'accord du ménage.**

Pour les situations ayant fait l'objet d'une demande d'ASLL ou d'AVDL validée, il importe que cette mesure se mette en place le plus en amont possible de l'accès dans le logement, par une prise de contact avec le service désigné.

Pour ces situations, la DLH informée de la proposition de relogement, signale à la DASES, la proposition faite aux ménages. Cette dernière signale la situation du ménage relogé à la DRIHL pour les ménages relevant d'un AVDL ou à l'opérateur chargé de l'ASLL pour ceux relevant de l'ASLL.

Pour les situations n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'ASLL ou d'AVDL, alors que cet accompagnement s'avère nécessaire au moment du relogement, une demande peut être formulée auprès du SILPEX via le formulaire de demande accessible depuis PASS.

### Suites données aux refus de proposition de logement

**IMPORTANT**

**Une seule proposition de logement est faite à la famille.**

Le refus de proposition de logement par le ménage est porté à la connaissance de la commission qui réexamine la situation à partir d'éléments transmis par le ménage, accompagnés, le cas échéant, d'une évaluation sociale. À titre très exceptionnel, la commission peut maintenir le ménage dans le dispositif si, et seulement si, la proposition est manifestement inadaptée. Dans le cas contraire, le ménage est radié du dispositif de l'ACD 1 et sort du fichier « ACD 75 ».

À compter de la radiation, un délai de 12 mois est requis avant de pouvoir redéposer une demande au titre de l'ACD 1. Il est demandé au travailleur social, dans son nouveau rapport, de préciser de quelle manière le 1<sup>er</sup> refus a été retravaillé avec le ménage.

### Radiation du dispositif

Outre le refus de proposition de logement, non justifié **la commission de l'ACD 1 peut prononcer la radiation d'un ménage dans les cas suivants :**

- DLS non renouvelée depuis au moins un an, sauf motifs circonstanciés,
- Ménages ne remplissant plus les critères de situation administrative depuis plus d'un an (régularité du séjour),
- Ménages sollicitant un relogement uniquement sur des communes situées hors Ile-de-France,
- Ménages ne souhaitant plus bénéficier du dispositif (sur demande du bénéficiaire),
- Ménages décédés (ensemble des membres composant la demande au moment de la labélisation),
- Ménages relogés dans le parc social y compris par un dispositif autre.

**Ces radiations font l'objet d'un examen attentif par les référents sociaux de la DLH et les travailleurs sociaux en charge du suivi des ménages sont contactés autant que de besoin.**

---

# ANNEXES

---

## Annexe 1 - Plafonds applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour l'ACD 1

Catégorie de ménages	Barème 2021
Personne seule	1 246 €
2 personnes sans personne à charge jeunes ménages exclus	2 029 €
3 personnes ou 1 personne seule avec un enfant à charge ou jeune ménage	2 254 €
4 personnes ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge	2 467 €
5 personnes ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge	2 933€
6 personnes ou 1 personne seule avec 4 personnes à charge	3 303 €
Par personne supplémentaire	367 €

*Source : Direction de l'Habitat et du Logement, janvier 2021 – Arrêté du 30 décembre 2020 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif.*

Jeune ménage : couple marié ou vivant en concubinage ou PACS dont la somme des âges révolus est au plus égale à 55 ans.

### **Précisions sur les barèmes de ressources :**

Tous les revenus (revenus issus du travail, pensions alimentaires perçues, AAH, pension d'invalidité, RSA...) sont compris dans les ressources mensuelles.

Les prestations familiales (allocations familiales, complément familial, allocation de soutien familial), ainsi que toutes les prestations versées par le CASVP (Paris solidarité, Allocation de Soutien au Parent d'Enfant Handicapé...) sont à joindre mais ne sont pas prises en compte dans le calcul des ressources mensuelles.

## Annexe 2 - Montants des ressources applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2021<sup>1</sup> pour les ménages relevant du 1<sup>er</sup> quartile éligibles à l'ACD

<sup>1</sup> Le montant des ressources applicables aux ménages relevant du 1<sup>er</sup> quartile de ressources s'appuie sur l'arrêté préfectoral annuel publié en juillet de chaque année. Tous les revenus (revenus issus du travail, pensions alimentaires, AAH, pension d'invalidité, RSA, prestations familiales déductions faites des éventuelles pensions alimentaires et hors aides versées par le CASVP...) sont pris en compte.

COMPOSITION DU MENAGE	LE MONTANT DES RESSOURCES MENSUELLES DOIT ETRE SUPERIEUR OU EGAL A	LE MONTANT DES RESSOURCES MENSUELLES DOIT ETRE INFERIEUR OU EGAL A
un adulte avec ou sans enfant		833 € par Unité de consommation*
Une personne seule sans enfant	493 €	
Une personne seule avec un enfant	705 €	
Une personne seule avec deux enfants	841 €	
Par enfant supplémentaire	223 €	
Couple avec ou sans enfant		
Un couple sans enfant	705 €	
Un couple avec un enfant	841 €	
Un couple avec deux enfants	1009 €	
Par enfant supplémentaire	223 €	

\* Mode de calcul : Ressources divisées par le nombre d'Unité de consommation

1 UC : 1<sup>er</sup> adulte du ménage

0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus

0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans

**IMPORTANT**

**Exemple : une personne seule avec 1 enfant est éligible à l'accord collectif :**

- Au titre du 1<sup>er</sup> quartile si ses revenus sont supérieurs à 705 € mais inférieurs ou égal à
  - 1299€ si enfant de 14 ans ou plus (1,5 UC)
  - 1160 € si enfant de moins de 14 ans (1,3 UC)
- Ou si elle remplit les conditions au titre des demandeurs en situation de handicap
- Ou au titre des demandeurs en activité (revenus sup au 1<sup>er</sup> quartile (revenu d'activité au moins équivalent à ½ SMIC net et inférieurs au plafond de l'annexe 1 (2 254 €)

### **Annexe 3 - Liste non exhaustive des communes pour les relogements en banlieue**

78 (Yvelines) : La Celle Saint Cloud,

91 (Essonne) : Massy, Vigneux-sur-Seine,

92 (Hauts de Seine) : Asnières-sur-Seine, La Garenne Colombes,

93 (Seine Saint-Denis) : Aubervilliers, Bondy, La Courneuve, Montreuil, Saint-Denis, Saint-Ouen,

94 (Val de Marne) : Alfortville, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Kremlin-Bicêtre, Villejuif, Vitry-sur-Seine,

95 (Val d'Oise) : Sarcelles.

### **Annexe 4 - Textes législatifs**

Arrêté du 29 mai 2019 fixant la liste des titres de séjour permettant le dépôt d'une demande de logement social [ICI](#)

**TABLEAU DES SURFACES DEFINISSANT LA SUR-OCCUPATION  
AU TITRE DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**

DEFINITION SURFACE HABITABLE ( <a href="#">art 111-2 du code de la construction</a> )	CODE DE LA SECURITE SOCIALE ( <a href="#">art D 512-4</a> )
	SUR-OCCUPATION
La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, combles non aménagés sous-sol, remises, garages, terrasses, loggias, balcons ... et des parties de locaux de hauteur inférieure à 1.80 m.	Le logement au titre duquel le droit à l'allocation de logement est ouvert doit être occupé à titre de résidence principale et présenter une surface habitable globale au moins égale à 16 m <sup>2</sup> pour un ménage sans enfant ou 2 personnes, augmentée de 9 m <sup>2</sup> par personne en plus dans la limite de 70m <sup>2</sup> pour huit personnes et plus.
1 PERSONNE	
2 PERSONNES	16 m <sup>2</sup>
3 PERSONNES	(16+9) m <sup>2</sup> = 25 m <sup>2</sup>
4 PERSONNES	(16+(9x2) m <sup>2</sup> = 34 m <sup>2</sup>
5 PERSONNES	(16+(9x3) m <sup>2</sup> = 43 m <sup>2</sup>
6 PERSONNES	(16+(9x4) m <sup>2</sup> = 52 m <sup>2</sup>
7 PERSONNES	(16+(9x5) m <sup>2</sup> = 61 m <sup>2</sup>
8 PERSONNES	(16+(9x6) m <sup>2</sup> = 70 m <sup>2</sup>

Sources : [Code de la Sécurité Sociale Art D 512 - 4](#)

### **MODALITES D'INTERVENTION DU SERVICE TECHNIQUE DE L'HABITAT (STH)**

Les situations de manquements ou d'insuffisance en matière de salubrité (présence d'un risque pour la santé des occupants) ou de sécurité bâtementaire peuvent faire l'objet d'un signalement au STH.

Qui peut signaler une situation au STH ?

La famille elle-même.

Le travailleur social référent.

**Service Technique de l'Habitat  
Direction du Logement et de l'Habitat  
103 avenue de France  
75013 PARIS  
01 42 76 89 43**

**Pour en savoir plus <https://www.paris.fr/habitatindigne>, il est possible de faire un signalement en ligne.**

Entre le signalement et la date de visite de l'inspecteur de salubrité, il convient de compter un délai maximum de 3 mois. Le jour de la visite, après avoir réalisé son constat, l'inspecteur informe la famille de la suite qu'il sera donné.

Plusieurs situations sont possibles :

- L'inspecteur n'a pas constaté de désordres justifiant l'engagement d'une procédure : aucune suite ne sera donnée à la visite.
- L'inspecteur a constaté des manquements à la salubrité : une mise en demeure avec prescription de travaux sera envoyée au responsable de cette situation (propriétaire, syndic....) sur la base du règlement sanitaire.
- L'inspecteur a constaté une situation ou des désordres qui présentent un danger pour la santé des occupants : une procédure fondée sur le Code de la Santé Publique (arrêté d'insalubrité) sera engagée.
- L'inspecteur a constaté un risque bâtementaire : il est alors demandé un contrôle par un architecte de sécurité. Une procédure de péril fondée sur le code de la construction et de l'habitation peut être engagée.
- Si le signalement ne porte que sur un risque bâtementaire, le contrôle d'un architecte de sécurité peut être demandé directement.

**À la demande du signalant, un compte rendu de visite lui est adressé. Le travailleur social pourra ainsi être informé des suites de la visite. C'est cette information qui devra figurer dans le rapport social joint au dossier Accord Collectif.**

## Annexe 7 - Modalités pour déposer ou actualiser une demande de logement social (DLS)

Les demandes de logement social (ou actualisation-s) peuvent être faites :

En point d'accueil logement (avec possibilité de prendre rdv en ligne, dans l'arrondissement de son choix)

[Point accueil logement de la Ville de Paris](#)

Directement en ligne,

[Demande-logement-social.gouv.fr](http://Demande-logement-social.gouv.fr)

Ou par courrier,

Ville de Paris-Demande de logement  
BP90068  
75622 Paris Cedex 13

## Annexe 8 - Demande de logement au titre de l'ACD 1

[Lien PASS](#)



Formulaire ACD mai  
2021.pdf

## Annexe 9 - Modalités d'accès à AIDA

Toute demande d'habilitation à AIDA doit être transmise par courriel à la Direction du Logement et de l'Habitat avec le formulaire de demande

Lien vers le formulaire de demande :

[Accès Applications AIDA.XLSX](#)

Vérifier que la coche « profil ACD » est sélectionné

L'encadrant doit cocher la case « acceptation » et indiquer la « date »

À transmettre par mail

[DLH-ACD@paris.fr](mailto:DLH-ACD@paris.fr)